

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois.
36 fr. pour six mois.
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 22 octobre.

CRIME. — DÉLIT. — JURISDICTION CRIMINELLE. — JURISDICTION CORRECTIONNELLE. — COMPÉTENCE.

Un prévenu a le droit, dans l'intérêt de sa défense, de décliner la compétence du juge devant lequel il est traduit.

Et s'il n'a pas usé de ce droit en première instance, il peut encore en user en appel.

Par ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal d'Evreux, en date du 20 août dernier, Romain Buffet a été renvoyé devant la chambre correctionnelle du même Tribunal, comme prévenu du vol commis au préjudice du sieur Moulinet.

Le 29 du même mois, ce Tribunal a rendu un jugement qui condamne Buffet à deux ans d'emprisonnement par application de l'article 401 du Code pénal.

Le condamné a interjeté appel de ce jugement, et il a conclu, par l'organe de son avocat, à ce que la Cour royale se déclarât incompétente, par le motif qu'à l'époque où les divers vols qui lui sont imputés auraient été commis, il était domestique ou homme de service à gages dudit sieur Moulinet.

Le ministère public a conclu au rejet de cette exception.

Mais la Cour royale de Rouen, par son arrêt du 2 octobre, a admis les conclusions de Buffet, et s'est déclarée incompétente, en se fondant sur les termes de l'article 214 du Code d'instruction criminelle ;

En conséquence, elle a renvoyé ledit Buffet en état de mandat de dépôt devant le magistrat compétent.

Le procureur-général s'est pourvu contre cet arrêt.

« Il est de règle générale, dit ce magistrat, que lorsque le prévenu est seul appelant, sa position ne peut être aggravée. Son appel ne peut avoir d'autre effet que son acquittement, son absolution ou l'application d'une peine moindre. Ces principes ont été constamment reconnus par la Cour de cassation, notamment par ses arrêts des 30 mars 1837, 31 mai et 24 août 1838.

« Or, dans l'espèce, il n'est pas besoin de démontrer que la déclaration d'incompétence émanée de la Cour aggrave nécessairement la position du prévenu, puisque le renvoi qu'elle prononce a pour effet de rendre le fait incriminé justiciable de la Cour d'assises, et d'exposer l'auteur de ce fait à une peine afflictive et infamante.

« La circonstance que le prévenu lui-même aurait provoqué son renvoi devant une autre juridiction ne saurait faire fléchir la règle ci-dessus posée. Il suffirait à cet égard de rappeler la maxime *nemo auditur perire volens*, pour repousser ce qu'il y a d'étrange ou d'immoral dans la prétention soulevée par le prévenu.

« Le demandeur estime, en conséquence, qu'il y a lieu de casser l'arrêt attaqué pour fautive application de la loi. »

Sur ce pourvoi et les moyens présentés à l'appui est intervenu l'arrêt suivant :

« Oui le rapport de M. Vincens Saint-Laurent, conseiller, et les conclusions de M. Hello, avocat-général ;

« Vu la requête du demandeur à l'appui de son pourvoi ;

« Attendu que tout prévenu a le droit, dans l'intérêt de sa défense, de décliner la compétence du juge devant lequel il est traduit, et de réclamer ses juges naturels ;

« Que faute d'avoir usé de ce droit devant les premiers juges, il peut encore en user devant les juges d'appel, l'ordre des juridictions étant de droit public ;

« Qu'ainsi celui qui est poursuivi devant la juridiction correctionnelle peut, en tout état de cause, demander son renvoi devant la Cour d'assises, à raison des circonstances aggravantes qui peuvent donner le caractère de crime au fait à lui imputé ;

« Que le Tribunal d'appel qui, d'après le résultat des débats et sur la demande formelle du prévenu, se déclare incompétente, ne viole point par là l'avis du Conseil-d'Etat, approuvé le 12 novembre 1806, qui défend d'aggraver le sort des prévenus sur leur propre appel ;

« Qu'on ne peut en effet considérer comme aggravation de leur sort le renvoi devant la juridiction compétente lorsqu'il est formellement demandé par eux ;

« Que, dans l'espèce, la chambre correctionnelle de la Cour royale de Rouen ne s'est déclarée incompétente que sur les conclusions expresses de Buffet et parce qu'elle a reconnu par les débats que le vol pour lequel il était poursuivi était accompagné de la circonstance aggravante de domesticité ; que loin de violer par là aucune loi, elle s'est exactement conformée aux règles de la compétence ;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi ;

« Et attendu que, par le rejet qui vient d'être prononcé, l'arrêt de la Cour royale de Rouen est devenu définitif ; que cet arrêt est en opposition directe avec l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal d'Evreux, qui avait renvoyé Buffet devant la juridiction correctionnelle, et qui est passée en force de chose jugée ; que de la contrariété entre ces deux décisions il résulte un conflit négatif qui interrompt le cours de la justice ;

« Vu les articles 525 et suivants du Code d'instruction criminelle ;

« La Cour, procédant par règlement de juges, sans s'arrêter, ni à l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal d'Evreux du 20 août 1840, ni à l'arrêt de la chambre correctionnelle de la Cour royale de Rouen, du 2 octobre suivant, lesquels seront considérés comme non-avenus, renvoie Romain Buffet en l'état où il se trouve, et les pièces du procès suivi contre lui devant la chambre d'accusation de la Cour royale de Rouen, pour, sur l'instruction déjà existante et tout complément d'instruction qu'elle pourra ordonner s'il y a lieu, statuer sur la prévention et sur la compétence ainsi qu'il appartiendra ;

« Ordonne que le présent arrêt sera notifié à qui de droit. »

Bulletin du 6 novembre.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Charles-Laurent Boutet contre un arrêt de la Cour d'assises du

département de la Seine, du 30 septembre dernier, qui le condamne à cinq ans de travaux forcés comme coupable du crime de banqueroute frauduleuse ; — 2° de Laurent Danays (Mayenne), six ans de réclusion, faux en écriture de commerce, avec circonstance atténuante ; — 3° De François Chaperon et Hervé Dornic (Finistère), le premier condamné à huit années de réclusion, et l'autre aux travaux forcés à perpétuité, viol ; — 4° De Jean-Joseph Rouyer (plaidant M^e Gatine, avocat), contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine qui le condamne à vingt ans de travaux forcés comme coupable de viol.

Ont été déclarés déchus de leur pourvoi à défaut de consignation d'arrêts :

1° Nicolas-Hubert Gérard, condamné à cinq ans d'emprisonnement par la Cour d'assises de la Marne pour vol dans une dépendance de maison habitée ; — 2° Le sieur Marc-Antoine-Frédéric Puton, condamné à 11 francs d'amende, en sa qualité de directeur de la société houillère de Mirecourt, par jugement du Tribunal correctionnel de cette ville du 20 août dernier, confirmatif du jugement rendu le 17 juin précédent par le Tribunal de simple police du canton de Mirecourt, pour contravention en matière de poids et mesures.

— La Cour a donné acte à l'administration des douanes du désistement de son pourvoi contre un arrêt de la Cour royale de Colmar, chambre des appels de police correctionnelle, du 26 août dernier, rendu en faveur de Thiébauld-Ritter.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERSAILLES.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Bernard de Mauchamps. — Audiences des 4 et 5 novembre.

TROUBLES A SAINT-GERMAIN-EN-LAYE A L'OCCASION DE L'EXERCICE PAR LES AGENS DE LA RÉGIE. — RÉSISTANCE AVEC VOIES DE FAIT ENVERS LES AGENS DE L'AUTORITÉ. (Voir la Gazette des Tribunaux du 3 novembre.)

Nous avons, dans la Gazette des Tribunaux du 5 novembre, rendu compte des dépositions des témoins. A l'audience des 4 et 5 novembre, le Tribunal a entendu le réquisitoire du ministère public et les plaidoiries des avocats.

M. de Molènes, procureur du Roi, déplore la nécessité où il se trouve de poursuivre des hommes honorables que leur intérêt personnel a égarés. Car il est de sa loyauté de dire que les prévenus sont tous dignes d'estime par leurs antécédents, par leur attachement connu à l'ordre, dont ils sont les défenseurs comme officiers de la garde nationale. Leurs prétentions, en admettant qu'ils les eussent présentées dans les formes convenables, sont-elles légales ? Ils croient être dispensés, par la loi de 1832, qui a rédimé de l'exercice de la Régie les villes qui se soumettraient à la taxe unique.

Mais la loi de 1832, qui a permis de se rédimmer des droits de débit, de licence, de consommation, n'est pas applicable à l'espèce. Car la loi de 1832 n'a pas abrogé celle de 1824, qui est spéciale aux fabricans de liqueur.

Qu'ont fait les employés de la Régie chez le sieur Lerouge ? Ils ne venaient pas pour exercer au sujet des liquides affranchis de cet exercice ; ils venaient constater la fabrication, sans déclaration, de liqueurs à l'intérieur. Or, la fabrication des liqueurs est soumise à des conditions : les liquoristes de Saint-Germain veulent s'en affranchir ; voilà l'illégalité.

Si les liquoristes de Saint-Germain ne payaient aucun droit pour cette fabrication, il en résulterait que les marchands en gros, qui sont obligés de payer un droit de 60 centimes par litre de liqueur, ne pourraient soutenir la concurrence. Ce serait une injustice que la loi n'a pas pu consacrer.

Le procureur du Roi déclare que ce n'est pas l'application de l'article 209 et 211 qu'il requerra, quoique la Chambre du conseil ait renvoyé les prévenus devant le Tribunal comme coupables du délit prévu par ces articles, mais celle de l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819. Cet article considère comme complices d'un délit ceux qui ont par leurs discours publics excité à le commettre. Il y a eu rébellion, les prévenus l'ont encouragée par leur paroles et par des violences ; ils doivent être punis.

En fait, il est impossible de contester les déclarations si positives des employés de la Régie qui signalent les prévenus. Il est vrai que les témoins à décharge nient la vérité des circonstances dont les contrôleurs déposent ; mais les témoins à décharge ont déposé sous l'influence d'un intérêt dont ils ne se défendent pas en faveur des prévenus.

M^e Charles Ledru soutient en procédure que le ministère public ne peut changer la question ; elle est ce que l'a faite l'ordonnance de la Chambre du conseil, et puisque le ministère public avoue que c'est la loi de 1819 et non l'article 209 du Code pénal qui est applicable, il en résulte un acquittement nécessaire.

M. de Molènes : Ce n'est pas un aveu, c'est une déclaration. Je poserai des conclusions en conséquence.

M^e Ledru : C'est une déclaration digne de la loyauté de l'honorable contradicteur que je combats.

Sur la question de droit relative à la loi de 1832, M^e Ledru soutient que les habitants de Saint-Germain étant rédimés de l'exercice, et ayant payé pour cela la taxe unique, à l'entrée, pour tous leurs liquides, ne peuvent consentir à voir revivre cet exercice sous un autre nom. Si la loi de 1824 avait établi un exercice pour la fabrication spéciale des liqueurs, elle serait virtuellement abrogée par son incompatibilité même avec celle de 1832.

Mais la loi de 1824 ne regarde pas les liquoristes débitans : elle ne concerne que les marchands en gros liquoristes. Elle a été présentée et votée à l'effet de réprimer les fraudes que les marchands en gros faisaient, au moyen de la fabrication des liqueurs, mais quant aux débitans liquoristes, le ministre a déclaré que cette loi les laissait purement et simplement assujétis à la législation qui concerne les simples débitans.

L'avocat soutient qu'il est impossible de soumettre la fabrication des liqueurs à un autre droit que celui payé sur les alcools.

« Qu'est-ce que de la liqueur ? de l'acool, plus de la cassonade et de l'eau. Quand la laine a soldé le droit d'entrée, la laine allongée en bonnets de coton doit-elle un droit nouveau ? Personne ne soutiendrait que le vinaigre qui a satisfait à l'octroi doit être soumis aux tracasseries de la Régie, en vertu des cornichons. »

L'avocat s'appuie sur l'interprétation que la Régie elle-même a donnée à la loi de 1832. « Depuis 1832, elle n'a considéré les liquoristes que comme débitans, et toutes ses circulaires disent positivement que dans les villes rédimées il n'y a plus que des consommateurs. Le ministère public répond à cela : on s'était trompé ; il n'y a pas prescription : on revient à une meilleure intelligence de la loi ! Comment ? les pères de la loi ne connaissaient-ils pas aussi bien leur fille que ceux qui aujourd'hui prétendent la mieux connaître qu'eux-mêmes ? Cela est inadmissible. D'ailleurs, puisque je plaide pour Messieurs les épiciers, il me sera permis de dire que la loi est comme la liqueur : plus on est près de sa source, plus elle est claire... »

M^e Ledru s'appuie de l'exemple de la ville de Paris, ville rédimée, dans laquelle les liquoristes ne sont assujétis à aucune visite ni à aucun exercice. Serait-ce parce que la Régie n'ose pas exercer dans une ville d'un million d'habitans qu'elle pourrait légalement exercer à Saint-Germain ? Eh quoi ! même devant la justice, la fable du Loup et de l'Agneau serait-elle donc aussi une vérité ?

L'avocat restitue à ses cliens le mérite de leur caractère. « Ils sont amis de l'ordre : tous les épiciers sont amis du gouvernement. Mais, ayant payé pour n'être pas exercés, ils veulent profiter de la loi qui les a affranchis... et cet affranchissement, qu'est-il ? Ce n'est pas moi qui le dis, c'est la loi même... c'est la rédemption... l'affranchissement du diable. »

M^e Boiteux défend M. Thorel.

M^e Cauvain a présenté la défense de M^{lle} Poisson.

Après des répliques très animées, le Tribunal a continué la cause à la huitaine pour être le jugement prononcé.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

LYON, 3 novembre. — INONDATION. — Voici les nouveaux détails que nous recevons sur les affreux malheurs causés par le débordement du Rhône et de la Saône.

Samedi, dès les deux heures du soir, le Rhône avait cessé de croître. Jusque-là, des désastres terribles sur lesquels il est encore impossible d'avoir des renseignements positifs, avaient eu lieu. A quatre heures, des maisons s'éroulaient encore de toutes parts. L'usine du gaz de la Guillotière, construction cependant faite avec solidité, était en partie détruite, et l'on assure qu'une fabrique de papiers peints, construite en pisé, fournissant du travail à près de cent ouvriers, et située près des Hironnelles, était aussi complètement emportée. On ne se souvient pas, à Lyon, que les inondations aient jamais porté jusque-là leurs affreux ravages.

A l'extrémité de la grande rue de la Guillotière, près des Quatre-Ruettes, deux maisons sont abimées intérieurement ; les murailles seules sont debout et peuvent tomber d'un instant à l'autre. Villeurbane et les Charpennes ont horriblement souffert.

On compte plus de cent soixante maisons détruites dans toute cette partie de la campagne qui s'étend des Brotteaux à la Guillotière. C'est un effrayant spectacle de dévastation et de ruines.

Autant étaient grands les périls, autant ont été faibles et nuls les moyens de secours développés par les autorités municipales et administratives. Le dévouement de quelques citoyens qui exploraient avec des batelets le théâtre de cet effroyable désastre, répondait seul aux cris au secours ! qui se faisaient entendre de tous les côtés à la fois. Bien des familles ont été ainsi sauvées ; mais, hélas ! combien ont dû périr dont les cris n'ont pu se faire entendre, ou qui avaient déjà disparu à l'approche des secours, sous les ruines de leurs habitations emportées par le torrent !

Aujourd'hui on nous rapporte que plusieurs cadavres ont été recueillis dans les fossés du fortin situé près de Villeurbane ; d'autres ont été aperçus sur différents points de la localité ; et enfin, des renseignemens auxquels nous croyons pouvoir ajouter foi, nous apprennent que, dès le samedi soir, le Rhône avait jeté quatorze cadavres sur le rivage de Pierre-Bénite. Le dépôt a reçu, dit-on, trente cadavres.

Le débordement de la Saône a atteint un immense développement : d'un côté, les quais de Pierre-Scise, Bourgneuf, de Bondy, de la Baleine et de l'Archevêché, sont envahis ; de l'autre, le quai de Serin, le port Neuville, les quais Saint-Benoit, Saint-Vincent, d'Orléans, Villeroi et Saint-Antoine. La place de la Préfecture est presque convertie en un lac. Les eaux grossissent toujours.

Nous apprenons que plusieurs maisons se sont déjà écroulées près du pont de la Gare.

Le pont de Serin est obstrué.

Une partie de la levée qui clôt le port submersible de la Guillotière a été enlevée ; il s'est établi dans la brèche un courant rapide qui a isolé un certain nombre de maisons.

Deux affaissemens ont eu lieu hier dans l'église des Cordeliers. Le pavillon sud-ouest du pont Lafayette s'est lézardé aujourd'hui à midi en deux endroits ; on s'occupe de l'étayer.

Dans la journée du 31, la digue de la Vitriolerie a crevé, environ à cent mètres en aval du pont de la Guillotière. La brèche s'élargissant peu à peu, a atteint bientôt une largeur de cinquante mètres. Un courant impétueux et profond s'est précipité par cette ouverture en traversant un espace couvert de constructions, dont plusieurs ont été déjà entraînées et dont les autres menacent ruine. Les habitations en assez grand nombre, les usines de tout gen-

re, qui sont situées dans cette partie de la Guillotière, ne peuvent plus communiquer avec la ville que par bateaux.

C'est avec une consternation profonde que notre ville a entendu fondre sur elle cette nuit un nouveau déluge de la pluie qu'on croyait terminée.

Cette pluie a commencé à dix heures du soir, a continué avec intensité jusques vers les quatre heures du matin, et a continué jusqu'à l'heure où nous écrivons (une heure après midi) avec quelques rares intermittences. Au moment où nous traçons ces lignes elle tombe avec plus de force que jamais.

— Une nouvelle catastrophe menace au moins une partie de notre ville.

Les terrains qui dominent le quartier Saint-Georges, et qui ont, comme on sait, une pente très rapide, surtout dans le voisinage de la Quarantaine, minés par les longues pluies, ont commencé à s'ébranler, et les terrasses qui les soutiennent ont éprouvé quelques dégâts.

Une souscription pour les victimes de l'inondation est ouverte chez tous les notaires de Lyon.

— CHALONS-SUR-SAONE, 2 novembre 1840. — Je ne puis vous mander que de tristes nouvelles; la ville de Châlons est bouleversée, la plupart des rues sont inondées; la malle qui devait partir hier n'a pu partir que ce matin à neuf heures, et ce n'est pas sans danger qu'elle a franchi une partie de la route qui est défoncée par l'inondation.

L'hôpital Saint-Laurent, situé dans l'île de ce nom et pour lequel on n'avait pu concevoir aucune inquiétude a été envahi. Il est question en ce moment d'enlever les malades, et un bateau à vapeur va les transporter dans les bâtiments de la mairie. Des vapeurs s'apprentent à aller au secours de Verjux, village submergé à tel point que les habitans ont passé la nuit sur les toits. On redoute de ce côté les plus grands désastres. Il en est de même en ce qui touche le bourg de Verdun; une brigade de gendarmerie est partie depuis deux jours de Châlons pour cette destination, et jusqu'à présent on n'en a reçu aucune nouvelle. Ce qui est affreux, c'est que la Saône croît incessamment, et une pluie foudroyante est tombée toute la nuit et toute la journée. Aussi la partie supérieure de la ville est pareillement envahie. Les bureaux de la poste ont dû être transférés à l'Hôtel-de-Ville. La place des Carmes et les rues environnantes jusqu'à la place de Beaune sont inondées.

La place des Messageries, où se trouve l'hôtel de ce nom, ceux de l'Europe et du Parc, est toute inondée, et les personnes qui habitent ces hôtels ne peuvent sortir qu'avec le secours de bachots. La place Saint-Pierre est aussi envahie, ainsi que la rue de l'Obélisque. La Saône présente maintenant l'aspect d'un lac immense; elle couvre une étendue de plus de dix lieues; et depuis ce matin Châlons ne peut plus communiquer avec le faubourg, et la Saône monte toujours; en outre le ciel est pris de tous côtés et la pluie tombe sans cesse.....

— BOURG, 1^{er} novembre. — L'abondance des pluies a produit des inondations dont les suites ont été désastreuses sur plusieurs points.

Dans la nuit du 29 au 30 octobre, une seconde inondation bien plus forte que celle de la veille, a envahi tous les bas quartiers de la ville de Bourg, les rues du Gouvernement, Pêcherie, Mercière, Neuve, etc., et a causé dans plusieurs magasins des dommages considérables. A dix heures du soir les communications étaient interrompues, et l'eau, se frayant un courant par les égouts ou par l'intérieur des habitations, baignait complètement les bas quartiers. Dans quelques magasins elle a atteint près d'un mètre de hauteur, malgré les précautions prises pour s'en préserver. La crue a continué jusqu'à une heure du matin, pour décroître ensuite peu à peu, et à neuf heures les eaux étaient partout retirées de l'intérieur de la ville.

Dans le faubourg du Jura et dans les prairies du vallon de la Reyssouze, les eaux, resserrées à leur débouché par les ponts et les moulins, s'étaient frayé des courans qui traversaient le faubourg et la route royale.

Au hameau des Dimes, des habitans ont été obligés de monter à leurs greniers pour éviter la crue; une pauvre veuve et ses enfans qui, loin de tout secours et réduits à des cris impuissans, avaient excité la sollicitude des habitans du faubourg, ont été préservés par le zèle de plusieurs hommes courageux, et ramenés en ville sur des chars que le maître de poste a fournis. Un homme s'est mis à l'eau jusqu'aux épaules pour les emporter dans ses bras.

La Reyssouze a débordé sur tout son cours, et les prairies qu'elle traverse n'offrent plus à l'œil qu'un lac immense.

A Saint-Julien, l'eau a gagné la route, qui en est couverte à près d'un mètre de hauteur.

Au moulin de Corcelles, à quelques kilomètres de Pont-de-Vaux, les bâtimens d'écure ont été emportés dans la nuit du 28 au 29; mais on a pu sauver les animaux. On craignait pour la maison d'habitation, que les propriétaires ont refusé d'abandonner. Hier, une publication a été faite à Pont-de-Vaux pour inviter les habitans à aller porter du secours sur divers points envahis. Le maire s'est empressé de donner l'exemple; il a été secondé avec zèle.

La nouvelle chaussée du canal a été percée, des courans la traversent; toute la prairie de la Saône n'est qu'une vaste mer dont les flots viennent battre sur la place Joubert, à Pont-de-Vaux.

Cette crue extraordinaire porte aux travaux exécutés un dommage considérable.

Deux bateaux de pierres destinées à paver la chaussée ont coulé bas; on pourra en retirer un.

Tous les moulins sont envahis.

La Veyle s'est étendue au loin; des ponts ont été emportés par des affluens de cette rivière, et divers accidens sont déjà signalés.

Jusqu'ici les sinistres connus sont: la coupure de la route royale n° 83, vers sa jonction avec la route départementale de Bourg à Nantua par Jasseron; l'entraînement du pont au bas de la montée d'Eton, sur le Vieux-Jonc, route de Bourg à Trévaux; l'entraînement du pont à trois arches à la suite du pont suspendu de Pont-d'Ain, sur la route royale n° 75 de Châlons à Grenoble. Le pont rompu à quelque distance plus loin, du côté de Coutellieux, a été également endommagé, et on craint aussi qu'il ne soit emporté. Les eaux de la Seraine, à Montluel, ont passé par-dessus le pont placé sur la route royale n° 83, par suite de l'encombrement du débouché de ce pont, où s'amoncellent les matériaux roulés par le torrent du Courboura dans la Seraine.

Les routes départementales n° 8 et 9 ont été coupées à leur jonction, près de Pont-de-Veyle. Cette dernière ville a été inondée par les eaux de la Veyle, et a éprouvé beaucoup de dégâts.

Le pont de la Veyle, sur la route de Bourg à Lyon par Villars, a été fort endommagé.

— DIJON, 4 novembre. — La malle de Lyon n'est arrivée à Dijon ni hier ni aujourd'hui. Toutes les communications avec Lyon

sont coupées par les eaux. La ville de Châlons est tellement inondée qu'il a fallu, par mesure de sûreté, transférer le bureau de la poste aux lettres à l'Hôtel-de-Ville.

Un des faubourgs de Pontailfier est entièrement inondé. A Perigny, la rivière de Lognon a fait subitement irruption à travers les bois, et a surpris quarante coupeurs établis dans des barraques. Ce n'est qu'à grand peine qu'on a pu leur porter secours au moyen de barques. Parmi ces malheureux, on cite une femme qui a été pendant douze heures les pieds dans l'eau, et que l'on a ramenée évanouie de faim. De grands dégâts ont eu lieu dans ces bois. Plus de trois mille stères de souches ont été entraînés avec d'énormes parties de bois, façonnées pour les maîtres de forges.

Sur la route de Paris à la Cude, l'eau envahit tous les passages.

— LONS-LE-SAUNIER. — La pluie, qui ne cesse de tomber depuis plusieurs jours d'une manière alarmante, a fait grossir nos deux rivières qui, par leur débordement, ont occasionné déjà quelques dégâts dans notre ville. Jamais, de mémoire d'homme, on ne les a vues aussi élevées. La rue du Jura, la Grande-Place et la rue Neuve présentaient l'aspect d'une rivière. L'eau entraînait dans les maisons et dans les magasins, et malgré toutes les mesures prises par l'administration municipale, aidée de la garnison de la ville, cet état de choses s'est prolongé jusqu'à onze heures du soir.

A l'heure où nous écrivons (deux heures après midi), la Valière a envahi les quais et menaçait d'inonder tout le bas de la rue Saint-Désiré. Deux tranchées ont été aussitôt ouvertes, et l'eau, par ce moyen, a été ramenée dans son lit.

On dit qu'à Bletterans, où vient de se rendre M. le préfet, une maison a été renversée et que la caserne de gendarmerie menace ruines; à Sellières, les eaux se sont élevées, dans une partie de la ville, jusqu'au premier étage; beaucoup de ponts ont été entraînés. Enfin on nous rapporte qu'à Louhans quinze maisons ont été détruites.

— GANNAT (Allier), 2 novembre. — Un événement affreux vient de se passer dans notre cité. Mercredi matin, à sept heures, M^{me} Charguéraud, jeune femme mère de trois enfans et enceinte de cinq mois, dont la conduite a toujours été au-dessus de tout éloge, a été victime d'une tentative de meurtre qu'on ne peut attribuer qu'à un acte de démence de la part de son mari.

Depuis plusieurs années ce jeune homme, qui appartient à une honnête famille, tenait un magasin de chapellerie, et avait dans plusieurs circonstances donné des preuves d'une jalousie ridicule et passionnée, au point de dégénérer en monomanie.

Dans un accès de cette espèce de maladie, sortant brusquement de son lit, Charguéraud a saisi l'un des pistolets d'arçon placés dans sa chambre, a dirigé de sa main homicide l'arme fatale sur sa femme occupée, sur le bord de son lit, à soigner un de ses enfans; la décharge a eu lieu presque à bout portant sur le côté droit de la face entre l'oreille et la joue. L'arme était chargée d'une balle divisée en trois morceaux; deux des projectiles sont sortis, l'un près du nez, l'autre à la lèvre supérieure, et le troisième a traversé obliquement de bas en haut et d'arrière en avant les os de la face, en passant sous la base du crâne, derrière le nez, et a crevé l'œil opposé. Tout porte à croire que ce troisième projectile qui n'a pu être retrouvé est encore implanté dans la portion osseuse externe de l'orbite gauche. L'œil droit, heureusement, n'a aucun mal; seulement les paupières ainsi que la joue de ce côté ont été mutilées par la poudre et la bourre du pistolet.

MM. les docteurs Giraudet et Boudant, aux soins bienveillans et éclairés desquels cette malheureuse femme est confiée, espèrent sauver ses jours.

L'auteur de cette terrible catastrophe a été arrêté sur-le-champ, et conduit à la maison d'arrêt de la ville.

— NANTES, 4 novembre. — C'est avec une profonde affliction que nous sommes obligés de céder à l'évidence. Nous avions espéré que les jeunes soldats de nos départemens de l'Ouest répondraient tous à la loi du recrutement. Nous avions, non pas trop présumé de leur empressement à remplir un devoir, mais eu trop de confiance dans tous ceux qui les entouraient. De malheureux conseils leur ont été donnés, et nous sommes forcés d'avouer que le nombre des réfractaires s'est augmenté dans l'Ouest. Certes, la quantité n'en est pas encore assez considérable pour qu'on s'en effraie: ils restent à l'état inoffensif; mais, nous le répétons, ils vont essayer de se dérober aux poursuites dont ils sont justement l'objet, ils abandonneront tout travail, il faudra qu'ils vivent cependant, et alors où trouveront-ils des ressources? Ils les demanderont d'abord sans menace; on se lassera: alors ils exigeront. Recherchés par la force armée, se rendront-ils tous sans résistance? Il est permis d'en douter. Certes, tout cela n'est pas et ne sera pas la guerre civile; mais dans cette position de résistance aux lois, il n'y a qu'un faible pas à franchir pour arriver à la chouannerie. (Le Breton.)

PARIS, 6 NOVEMBRE.

— M. Sauzet a été élu président de la Chambre des députés. Sur 390 votans il a obtenu 220 suffrages.

— La 1^{re} chambre de la Cour royale, qui reprenait aujourd'hui ses audiences, a, sous la présidence de M. le premier président Séguier, et sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Delapalme, entériné des lettres patentes portant érection en majorat de trois inscriptions de rente sur l'Etat, ensemble de 5,500 francs, par remplacement de biens-fonds, au profit de M. le baron Léon-Amable de Perthuis, l'un des officiers d'ordonnance du Roi.

— Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux du 21 octobre, des poursuites dirigées devant le Tribunal de police de Brest contre MM. Perron et Renaud, artistes du théâtre de Brest, prévenus d'avoir chanté des couplets qui n'étaient pas originaires dans la pièce représentée.

M. le commissaire de police s'est pourvu en cassation contre le jugement qui avait renvoyé les prévenus de la plainte.

La Cour de cassation, saisie aujourd'hui de ce pourvoi, a cassé le jugement du Tribunal de Brest pour violation de l'article 471, n° 17, du Code pénal.

— Dans notre numéro du 8 juillet dernier, nous avons rendu compte de la prévention de voies de fait portée contre M. Buisson, lieutenant dans la cinquième légion, et la condamnation qui s'en suivit.

Les faits qui avaient donné lieu à la poursuite du ministère public étaient graves. Lors de la dernière revue de la garde nationale, une discussion s'était élevée entre trois officiers, dont M. Buisson faisait partie, sur les cris de réforme qui s'étaient fait entendre lors du passage du Roi. L'un d'eux prétendait que le Roi avait répondu à ceux qui poussaient des cris en faveur de la réforme: « La réforme! la réforme! vous l'aurez! » Un des in-

terlocuteurs niait que ce propos eût été tenu, lorsque intervint M. Laurin, capitaine dans la légion, qui sans autre explication s'écria que si le Roi avait fait une pareille promesse, il était au si absurde que ceux qui avaient fait la demande. M. Buisson répondit vivement au capitaine qu'il était un impertinent. M. Laurin s'avancant alors vers le lieutenant, leva la main pour lui donner un soufflet. Plusieurs gardes nationaux s'interposèrent, et M. Buisson ne fut pas atteint. Les explications ultérieures furent remises au lendemain, et la légion commença peu de temps après à défilé.

Cependant M. Buisson apprit bientôt par plusieurs officiers que le capitaine Leurin se vantait hautement de l'avoir souffleté. M. Buisson, quittant sa compagnie, alla trouver M. Laurin qui marchait alors à la tête de la sienne et lui demanda s'il était vrai qu'il eût dit lui avoir donné un soufflet. Sur la réponse affirmative de M. Leurin, M. Buisson lui donna un soufflet. Depuis, des amis s'étant interposés, les choses n'eurent pas de suite entre ces deux officiers.

L'affaire fut d'abord portée devant le Conseil de discipline du bataillon, qui, ne trouvant pas dans ces faits le caractère du fait d'insubordination pour la répression duquel la loi l'a rendu compétent, renvoya la cause devant la police correctionnelle. M. Buisson y fut condamné à huit jours d'emprisonnement.

M. Buisson a interjeté appel de ce jugement.

M^e Ploque, pour sa défense, a soutenu en droit, qu'il y avait eu provocation suffisante de la part du capitaine Leurin dans le fait de la main levée sur M. Buisson, et dans la volonté bien marquée de donner un soufflet que l'intervention des gardes nationaux avait seule empêché son client de recevoir.

En fait, il a exposé au nom du corps d'officiers de la 5^e légion, dont il a l'honneur de faire partie, que l'acquiescement complet du prévenu serait accueilli avec joie par tout le monde et par M. Leurin lui-même, ancien militaire, chez lequel un peu de rudesse s'unit aux sentimens les plus honorables de bravoure et de loyauté.

Cette défense, présentée avec chaleur et talent, n'a pu prévaloir contre la gravité des faits. La Cour a purement et simplement confirmé le jugement du Tribunal.

— La femme Claude, pauvre garde-malade, demeurant rue de la Tixeranderie, 49, a été bien cruellement payée de son bon cœur et de son humanité. Il y a quelques mois, au moment où elle était en prières dans une église de son quartier, elle fut abordée par deux jeunes gens dont l'attitude et la mise trahissaient la plus profonde misère. « Je me nomme Eugène, dit l'un des deux jeunes gens, j'ai perdu ma mère que vous aimiez bien... et je suis sans ressources. Mon camarade et moi nous n'avons pas de quoi acheter un morceau de pain. » La pauvre garde-malade n'écoute que son bon cœur, elle ne laissera pas mourir de faim le fils de son ancienne amie. Elle le conduit ainsi que son camarade à sa chétive demeure. Avec un de ses matelas elle leur fait un lit, et s'en va engager un châlè au Mont-de-Piété pour leur procurer du pain. En retour d'une aussi touchante hospitalité, les deux jeunes gens profitent de l'absence de la femme Claude pour lui enlever son seul bijou, sa montre d'argent, quelques misérables hardes, etc. En un mot ils la dévalisent et disparaissent.

Une plainte amena l'arrestation des deux individus qui avaient si criminellement abusé de la crédulité de la femme Claude, et ils comparurent, sous l'accusation de vol qualifié, devant la Cour d'assises, présidée par M. Vanin.

Steil et Théodore sont deux vauriens sans autre profession que le vagabondage et le vol et qui, âgés seulement de dix-sept ans, comptent déjà plusieurs condamnations correctionnelles. Ils sont déclarés coupables et condamnés par la Cour à cinq années d'emprisonnement.

— La 7^e chambre a continué aujourd'hui l'affaire des époux Faroux, prévenus de blessures sur la personne de leur enfant, âgé de douze ans. M. le docteur Ollivier (d'Angers) n'a fait que confirmer les termes de son rapport, desquels il résulte que les ecchymoses remarquées sur le corps de l'enfant sont le résultat de coups portés avec un instrument contondant.

Le Tribunal, pensant que le mois de détention préventive subi par les prévenus était une punition suffisante, n'a condamné le sieur Faroux qu'à 50 francs d'amende. Sa femme a été acquittée.

— Un rassemblement de cent cinquante à deux cents individus, la plupart fort jeunes, et appartenant à cette classe turbulente d'apprentis incessamment empressée de se joindre à tout ce qui peut causer le trouble et répandre la perturbation dans la cité, parcourait hier soir la rue Montmartre, en faisant retentir l'air du chant de la Marseillaise. Un garde municipal de la caserne des Petits-Pères, qui suivait la même route et hâta le pas pour arriver au quartier avant l'appel, fut tout à coup l'objet des apostrophes injurieuses des chanteurs, auxquels cependant, se trouvant seul, et se rappelant le sort tragique et récent du brave Lafontaine, il se gardait d'adresser la parole. « Sauve-toi donc, mouchard, » criaient à ses oreilles les individus marchant en tête du rassemblement, et, comme il faisait semblant de ne pas entendre, et qu'à d'autres épithètes plus insultantes encore il n'opposait que le silence et accélérât toujours le pas, les individus qui l'apostrophaient prirent bientôt une attitude menaçante.

Le garde municipal, après avoir écarté du geste ceux qui lui barraient le passage, tenta de continuer son chemin; mais d'autres survinrent en plus grand nombre. Alors il tira son sabre, et, en même temps, saisit au collet un jeune homme qui se trouvait tout à fait rapproché de lui. Des sergens de ville, que le bruit des chants avait attirés sur le lieu de cette scène rapide, arrivèrent à propos pour prêter main forte au garde municipal, et le jeune garçon arrêté, le nommé P..., apprenti doreur, fut par eux conduit chez le commissaire, rue Montmartre, 144.

Cependant, tandis que ce magistrat dressait procès-verbal, un attroupement plus considérable se formait, et ceux au milieu desquels avait été saisi le jeune apprenti, parlaient de le délivrer par la violence, et de l'arracher des mains des agens de l'autorité, au moment où ceux-ci sortiraient du commissariat pour le conduire à la Préfecture.

Un piquet de quarante gardes municipaux envoyé sur les lieux, d'après l'avis donné au quartier, dissipa par sa seule présence le rassemblement, et assura la sortie des sergens de ville et du garde, qui purent conduire l'apprenti P... au Dépôt, sans être inquiétés sur la route.

— Un homme, couvert de misérables haillons, était étendu sur le trottoir de la rue du Faubourg du Roule, et un rassemblement considérable s'était formé autour de lui, dans la matinée d'hier. Des personnes charitables pensant que peut-être ce malheureux s'était ainsi laissé choir sur la voie publique, épuisé par la misère et le besoin, s'étaient empressées de se procurer dans le voisinage du bouillon et du vin qu'elle lui faisaient prendre à petites gorgées pour ranimer ses forces sans agir trop brusquement sur son es-

tomac. En même temps, plus d'une dame sortant de l'église Saint-Philippe, proche du portail de laquelle cela se passait, fouillait dans sa bourse et jetait dans le chapeau de ce misérable une pièce d'aumône. L'arrivée de deux sergens de ville attirés à la vue du rassemblement, changea tout à coup l'aspect et le caractère de cette scène.

Connaissant de longue date l'individu dont l'état apparent sollicitait si vivement la charité publique, les deux agents lui intimèrent l'ordre de cesser sa feinte indisposition et de se lever pour les suivre au commissariat de police. Puis, fouillant dans ses poches en présence de la foule que ne surprenait pas médiocrement déjà cette sorte de résurrection renouvelée du Lazare, ils en tirèrent cinq ou six francs en pièces blanches qu'il avait recueillies quelques minutes avant, à l'aide de la même comédie, dans un autre quartier. Ce singulier adepte de la science des Guzman d'Alfarache et des Lazarille a été conduit au dépôt de la Préfecture.

— NOUVEAU MODE DE VENTE ET DE TAXE DU PAIN. — On lit dans le *Moniteur parisien* : Une commission a été nommée par M. le ministre de l'agriculture et du commerce pour la révision générale des réglemens qui régissent à Paris la profession de boulanger. Mais, comme un travail aussi important devra nécessairement entraîner des délais, M. le conseiller d'Etat, préfet de police, vient de rendre, en attendant, une ordonnance pour remédier aux difficultés qui se rattachent au mode actuellement en vigueur pour la vente et la taxe du pain.

Voici les principales dispositions de cette ordonnance : A compter du 16 novembre courant, la vente du pain dans Paris se fera au poids, constaté entre le vendeur et l'acheteur, soit qu'elle s'applique à des pains entiers, soit qu'elle porte sur des fractions de pain.

La taxe fixera désormais le prix du kilogramme de pain, au lieu de déterminer, comme par le passé, le prix des pains de deux, trois, quatre et six kilogrammes.

Ne sont point soumis à la taxe : 1° Tout pain du poids d'un kilogramme ou d'un poids inférieur. 2° Tout pain de première qualité du poids de deux kilogrammes dont la longueur excéderait soixante dix centimètres.

Le prix du kilogramme de ces espèces de pains sera réglé de gré à gré entre les boulangers et le public.

Les boulangers seront tenus de peser, en le livrant, le pain qu'ils vendront dans leurs boutiques, sans qu'il soit besoin d'aucune réquisition de la part des acheteurs.

Quant au pain porté à domicile, l'exactitude du poids pour lequel il sera vendu devra être vérifiée à toute réquisition de l'acheteur.

A cet effet, les boulangers auront toujours sur leurs comptoirs les balances et les poids nécessaires, et ils devront en pourvoir leurs porteurs de pains.

Quelles que soient la forme et l'espèce du pain vendu, l'acheteur ne sera tenu de payer (au prix de la taxe pour le pain taxé et au prix fixé de gré à gré pour le pain non taxé) que la quantité de pain réellement indiquée par le pesage, sans que les boulangers puissent prétendre à aucune espèce de tolérance.

A défaut de pain taxé, les boulangers devront livrer au prix de la taxe les espèces de pain non taxées.

Tout pain taxé ou non taxé doit être de bonne qualité et avoir le degré de cuisson convenable.

Tout le pain taxé ou non taxé doit être marqué du numéro du boulanger.

Enfin il résulte de la nouvelle ordonnance que la surtaxe précédemment allouée pour le pain coupé est supprimée.

VARIÉTÉS

LE CONSEIL-D'ETAT SOUS LE CONSULAT ET L'EMPIRE.

Séances présidées par Napoléon (1).

VII. INSTITUTION DE LA LÉGION-D'HONNEUR.

Ceux qui suivent attentivement la marche du gouvernement consulaire purent remarquer que Napoléon contemplant avec envie, aux jours des grandes réceptions des Tuileries, les rubans, les ordres et les plaques qui ornaient la poitrine des ambassadeurs et des étrangers de distinction, serviles adulateurs de M^{me} Bonaparte et de sa cour naissante. Lui-même s'en était expliqué plusieurs fois en petit comité d'une manière claire et précise, et cette noble pensée de créer en France un ordre qui fût en rapport avec les premières dignités de l'Europe, se résuma tout entière dans l'institution de la Légion-d'Honneur.

Ce fut peut-être la preuve la plus remarquable de la puissance du premier consul que cette institution. Elle fit impression, sans doute, mais non pas autant qu'elle l'aurait dû, en raison de la peine qu'il eut à remporter cette victoire qu'il n'eût certainement pas obtenue, s'il n'avait été merveilleusement secondé, dans ses vues, par l'influence de M^{me} Bonaparte, laquelle avait des goûts plus aristocratiques que qui que ce fût en France. La création d'un ordre de chevalerie dans un pays où l'on ne marchait qu'au milieu d'institutions républicaines, soutenues par une grande volonté d'égalité, parut d'abord, à ceux mêmes qui devaient être les chefs de l'ordre, une sorte de monstruosité. Aucun d'eux n'avait encore conçu la pensée que le premier consul pourrait se faire un jour empereur et roi; aussi la connaissance de ce projet provoqua-t-elle un bourdonnement sourd et étrange dans toutes les opinions, parmi toutes les classes de la société.

On sut enfin quel jour la proposition devait être officielle : ce fut le 14 floréal an X (mai 1802).

Dès onze heures, tous les conseillers étaient dans la salle et se livraient, dispersés en petits groupes, à des conversations particulières et animées. A midi, un hoïssier annonça : les citoyens consuls ! Alors chacun se hâta de regagner son banc, qui était un large et commode fauteuil pour les conseillers, et pour nous autres, auditeurs, des banquettes disposées un peu en amphithéâtre sur les côtés de la salle. C'était à qui se placerait le plus près du bureau de Napoléon, de sorte que la précipitation d'écoliers que ces derniers mirent à s'emparer des places les plus rapprochées, occasionna un moment de trouble, aussitôt apaisé par la présence du premier consul qui entra d'un pas grave dans la salle, suivi de ses collègues Cambacérés et Lebrun. Le léger désordre qui venait d'avoir lieu n'échappa pas aux regards investigateurs de Napoléon qui, cependant, parut flatté de l'empressement de ses jeunes auditeurs; mais il les rappela doucement à l'ordre, dès qu'il se fut assis à sa place accoutumée, en frappant légèrement sur son bureau avec un couteau d'ivoire d'un travail admirable, dont lui avait fait présent un négociant de Dieppe lors de son dernier voyage sur les côtes de France; puis il dit d'un ton presque paternel :

« Messieurs, messieurs, vous vous conduisez comme de véritables étudiants que vous êtes encore (1). »

Le calme une fois rétabli, Cambacérés donna lecture de l'objet de discussion porté au grand ordre du jour :

« C'est bien, ajouta Napoléon, il s'agit de l'établissement de la Légion-d'Honneur. J'ai chargé le citoyen Rœderer de vous donner connaissance de ce projet; j'en développerai moi-même les motifs après la lecture. »

Ce conseiller lut l'exposé des motifs, qui fut écouté, malgré sa longueur, avec un religieux silence, après quoi le premier consul se leva :

« Le système actuel des récompenses militaires, dit-il, n'est point régularisé. L'article 87 de la constitution assure aux militaires des récompenses nationales, mais il n'y a rien encore d'organisé. Un arrêté a établi, il est vrai, une distribution d'armes d'honneur, ce qui emporte double paie et occasionne une dépense considérable. Il y a des armes d'honneur avec augmentation de paie, d'autres sans rétribution; mais c'est une confusion, c'est un tripotage, on ne sait ce que c'est. D'ailleurs il faut donner une direction à l'esprit de l'armée et surtout soutenir chez elle cet esprit. Ce qui le soutient actuellement, c'est cette idée que partagent les militaires, qu'ils occupent la place des ci-devant nobles. Le projet donne plus de consistance au système de récompense, il forme un ensemble : c'est un commencement d'organisation de nation. »

A peine Napoléon eut-il achevé de parler que des chuchotemens s'établirent dans toutes les parties de la salle.

« Silence donc, Messieurs!... » s'écriait-il encore, en frappant avec impatience de son couteau d'ivoire sur le bureau. Le citoyen Mathieu-Dumas m'a demandé la parole. »

Ce conseiller lut un long mémoïre pour soutenir l'institution proposée. Il combattit le projet en ce qu'il admettait les citoyens dans la Légion-d'Honneur; il voulait qu'elle fût toute militaire, pour soutenir cet esprit dans la nation et dans l'armée.

« L'honneur et la gloire militaire, dit-il en terminant, ont toujours été en déclinant depuis la destruction du régime féodal, qui assurait la prééminence aux militaires. Je demande au moins qu'un citoyen ne puisse être admis dans la Légion-d'Honneur sans justifier qu'il a satisfait aux lois de la conscription. »

« Parbleu ! dit à demi-voix le premier consul en se levant, cela va sans dire. Puis changeant d'intonation : Je demande la parole, ajouta-t-il, et je prie le Conseil de me prêter toute son attention. »

Après avoir jeté les yeux sur un petit carré de papier que, depuis le commencement de la séance, il n'avait cessé de rouler dans ses doigts :

« Les idées que vient d'émettre le citoyen Mathieu Dumas, continua-t-il, pouvaient être bonnes au temps du régime féodal et de la chevalerie, ou lorsque les Gaulois furent vaincus par les Francs. A cette époque, la nation était esclave : Les vainqueurs seuls étaient libres, ils étaient tout comme militaires. Alors la première qualité d'un général ou d'un chef était la force physique. Ainsi Clovis, Charlemagne étaient les hommes les plus forts, les plus adroits de leurs armées; ils valaient, à eux seuls, plusieurs soldats, un bataillon; c'est ce qui leur conciliait l'obéissance et le respect. C'était conforme au système militaire du temps. Les chevaliers se battaient corps à corps, la force et l'adresse décidaient de la victoire; mais quand le système militaire changea, quand on substitua les corps organisés, les masses au système militaire des chevaliers, il en fut tout autrement; ce ne fut plus la force corporelle qui décida du sort des batailles, mais le coup-d'œil, la science. On peut en voir la preuve dans ce qui se passa aux batailles d'Azincourt, de Crécy, de Poitiers. Le roi Jean et ses chevaliers succombèrent devant les hommes d'armes gascons, comme les troupes de Darius devant les phalanges macédoniennes. Voilà pourquoi nulle puissance ne put arrêter la marche victorieuse des légions romaines. »

« Le changement de système militaire, et non l'abolition du régime féodal, dut donc modifier les qualités nécessaires au général. D'ailleurs le régime féodal fut aboli par les rois eux-mêmes, pour se soustraire au joug d'une noblesse boudeuse et turbulente. Ils affranchirent les communes et eurent des bataillons formés par la nation. L'esprit militaire, au lieu d'être resserré chez quelques milliers de guerriers Francs s'étendit à tous les Gaulois. Il ne s'affaiblit point par là, au contraire, il acquit une plus grande force. Il ne fut plus exclusif, fondé seulement sur la force individuelle et la violence, mais sur des qualités civiles. La découverte de la poudre à canon eut, je l'avoue, une influence prodigieuse sur ce changement par toutes les conséquences qu'elle entraîna; mais depuis cette révolution, qu'est-ce qui a fait la force d'un général ? ses qualités civiles, le coup d'œil, le calme, l'esprit, les connaissances administratives, l'éloquence, non pas celle de la tribune, mais celle qui convient à la tête des armées, la seule que comprend le soldat, et enfin la connaissance des hommes; tout cela est civil. Maintenant ce n'est pas parce qu'un homme aura cinq pieds dix pouces qu'il fera de grandes choses. S'il ne suffisait, pour être général, que d'avoir de la bravoure, une grande force musculaire et une taille de géant, il n'est pas un tambour-major de nos demi-brigades, en exceptant même celui de la garde consulaire, qui ne prétendit au commandement. Le général qui fait les plus grandes choses est celui qui réunit les plus grandes qualités civiles. C'est parce qu'il passe pour avoir le plus d'esprit que le soldat lui obéit et le respecte. Il faut l'entendre raisonner au bivouac; il estime plus le général qui sait calculer que celui qui a le plus de bravoure. Ce n'est pas que le soldat n'estime la bravoure, car il méprisait le général qui n'en aurait pas. Mourad-Bey était l'homme le plus fort et le plus adroit parmi les mamelucks, sans cela il n'aurait pas été bey. Quand il me vit, il ne concevait pas comment je pouvais commander à mes troupes; il ne le comprit que lorsqu'il connut notre système de guerre. Les mamelucks se battaient comme les chevaliers, corps à corps et sans ordre; c'est ce qui nous les a fait vaincre. Dans tous les pays civilisés la force cède aux qualités civiles. Les baïonnettes se baissent devant le prêtre qui parle au nom du ciel, et devant l'homme qui impose par sa science. J'ai prédit à des officiers qui avaient quelques scrupules, que jamais le gouvernement militaire ne prendrait en France, à moins que la nation ne fût abruti par cinquante ans d'ignorance. Ce n'est pas comme général que je gouverne, mais parce que la nation croit que j'ai les qualités civiles propres au gouvernement; si elle n'avait pas cette opinion, le gouvernement ne se soutiendrait pas un quart d'heure. Je savais bien ce que je faisais, lorsque, général d'armée, je prenais la qualité de membre de l'Institut. J'étais sûr d'être compris même par le dernier tambour. »

« Il ne faut pas conclure des siècles de barbarie aux temps actuels. Nous sommes trente millions d'hommes réunis par les lu-

mières, la propriété et le commerce. Trois ou quatre cent mille militaires ne sont rien auprès de cette masse. Dès qu'un général n'est plus en fonctions, il rentre de droit dans l'ordre civil. Les soldats eux-mêmes ne sont que les enfans des citoyens. L'armée, c'est la nation. Si l'on considérait le militaire, abstraction faite de ses rapports avec la société, on se convaincrat qu'il ne connaît pas d'autre loi que la force, qu'il rapporte tout à lui, qu'il ne voit que lui. L'homme civil, au contraire, ne voit que le bien général. Le propre du militaire est de tout vouloir despotiquement; celui de l'homme civil est de tout soumettre à la discussion, à la vérité, à la raison. Je n'hésite donc pas à penser, en fait de prééminence, qu'elle appartient incontestablement au civil. Si l'on classait les honneurs en militaires et en civils, on établirait deux ordres, tandis qu'il n'y a qu'une nation. Si l'on ne décernait des honneurs qu'aux militaires, cette préférence serait encore pire, car alors la nation ne serait plus rien. »

A peine Napoléon avait-il achevé de parler, que des bravos et des applaudissemens partirent de quelques parties de la salle. Par une légère inclinaison de tête, il sembla remercier les assistants de cette espèce d'ovation; et, s'étant rassisi, il s'entretint tranquillement avec Cambacérés, placé à sa gauche comme de coutume.

Mathieu-Dumas ne fut pas tenté de répondre au discours du premier consul, prononcé d'une voix accentuée et pénétrante. Il devenait d'un grand poids dans la bouche du chef de l'Etat, du premier général de l'armée. Les principes qu'il avait émis, soutenus par cette éloquence qui n'appartenait qu'à lui, lui gagnèrent la majorité d'un Conseil qui n'était presque composé que d'hommes civils, et qu'il avait su flatter avec plus d'adresse que de franchise.

Aucuns conseillers n'osant prendre la parole dans la crainte d'affaiblir l'impression produite par ce discours, Napoléon sut habilement profiter de ce premier avantage en levant la séance.

Mais on n'avait pas touché à la question la plus délicate : celle de l'utilité ou des inconvéniens de l'institution. Elle fut attaquée vigoureusement par quelques conseillers, par Berlier entre autres, qui s'était jusqu'alors abstenu, dans la séance du 18. Les adversaires du projet ne rejetèrent pas tout système de récompenses et de distinctions. Les assemblées législatives en avaient décerné, mais ils regardaient le projet comme la création d'un ordre, et, par cela seul, ils le trouvaient contraire à l'esprit d'égalité, caractère essentiel de la république française. Berlier dit à cette occasion :

« L'ordre proposé conduit à l'aristocratie, les croix et les rubans sont les hochets de la monarchie. Je prendrai pour exemple les Romains : il existait chez eux des patriciens et des plébéiens; mais ce n'était pas là un système de récompenses, c'était une organisation politique, une combinaison de classes qui pouvait avoir ses avantages et ses inconvéniens. On était classé par la naissance et non par les services. Les honneurs, les récompenses nationales n'étaient que des distinctions passagères. Du reste, nous n'avons plus de classes, ne tendons pas à les rétablir. Les magistratures et les emplois doivent être, dans la république, les premières récompenses des services, des talens, des vertus. »

En écoutant Berlier (1), le premier consul laissa voir sur son visage l'espèce de mécontentement qu'il éprouvait d'entendre professer de semblables maximes; aussi dès que ce conseiller eut cessé de parler, le premier consul reprit vivement :

« On vient nous parler ici des Romains; il est assez singulier que, pour repousser les distinctions, on cite l'exemple du peuple chez lequel elles étaient les plus marquées. Est-ce là connaître l'histoire ? les Romains, au contraire, avaient des patriciens, des chevaliers, des citoyens et des esclaves. Ils avaient pour chaque classe des costumes divers, des mœurs différentes. Ils décernaient, en récompense, toutes sortes de distinctions, des noms qui rappelaient des services, des couronnes murales, le triomphe en un mot. Ils employaient jusqu'à la superstition. Otez la religion de Rome, il n'y restait plus rien. Quand ce beau corps de patriciens n'exista plus, Rome fut déchirée; le peuple n'était que la plus vile canaille; on vit les fureurs de Marius, les proscriptions de Sylla et ensuite les empereurs. Ainsi l'on cite toujours Brutus comme l'ennemi des tyrans; eh bien ! Brutus n'était qu'un aristocrate; il ne tua César que parce que César voulait diminuer l'autorité du sénat pour accroître celle du peuple. Voilà comme l'ignorance ou l'esprit de parti cite l'histoire ! »

« Je défie qu'on me montre une république ancienne ou moderne dans laquelle il n'y ait pas eu de distinctions. On appelle cela des hochets; eh bien ! c'est avec des hochets que l'on mène les hommes. Les nations vieilles et corrompues ne se gouvernent pas comme les peuples antiques et vertueux. On sacrifie à l'intérêt, à la jouissance, à la vanité. Voilà un des secrets de la reprise des formes monarchiques, du retour des titres, des croix, des cordons, colifichets innocens, propres à appeler le respect de la multitude, tout en commandant le respect de soi-même. Je ne dirais pas cela à une tribune; mais dans un conseil de sages et d'hommes d'Etat, comme ici, on doit tout dire. Je ne crois pas que le peuple français aime la liberté et l'égalité; les Français ne sont point changés par dix ans de révolution; ils sont ce qu'étaient les Gaulois, fiers et légers. Ils n'ont qu'un sentiment, l'honneur ! Il faut donc donner de l'aliment à ce sentiment-là; il leur faut des distinctions. Voyez comme le peuple se prosterne devant les décorations des étrangers; eux-mêmes en ont été surpris, aussi ne manquent-ils pas de les porter. »

« Voltaire a appelé les soldats des *Alexandres à cinq sous par jour*. Il avait raison; ce n'est pas autre chose. Croyez-vous que vous feriez battre des hommes par l'analyse ? Jamais ! elle n'est bonne que pour le savant dans son cabinet. Il faut au soldat de la gloire, des distinctions, des récompenses. Les armées de la République ont fait de grandes choses, parce qu'elles étaient composées de fils de laboureurs et de bons fermiers et non de canaille; parce que les officiers avaient pris la place de ceux de l'ancien régime et qu'ils étaient mus par un sentiment d'honneur. On peut appeler, si l'on veut, le projet un ordre; le mot ne fait rien à la chose. Mais enfin pendant dix ans on a parlé d'institution; qu'att-on fait ? rien ! Le temps n'était pas arrivé. On avait imaginé de réunir les citoyens dans les églises, pour geler de froid à entendre la lecture des lois, les lire et les étudier. Ce n'est pas déjà trop amusant pour ceux qui doivent les exécuter; comment pouvaient-ils espérer d'attacher le peuple par une semblable institution ? Je sais bien que si, pour apprécier le projet, on se place dans la *calotte* qui renferme les dix années de la révolution, on trouvera qu'il ne vaut rien; mais si l'on se place après une révolution et

(1) Dans le nombre des auditeurs au Conseil-d'Etat, on en comptait quelques-uns qui n'avaient pas plus de vingt ans.

(1) Lors de la première distribution des croix de la Légion-d'Honneur qui eut lieu à l'Hôtel-des-Invalides (14 juillet 1804), Napoléon donna à Berlier l'insigne de commandeur de l'Ordre, qui se portait en sautoir. A l'occasion de cette nomination, il avait dit en souriant : « Il est bon quelquefois de punir les gens par où ils ont péché. » Plus tard, le citoyen Berlier fut fait comte de l'empire et grand cordon de la Légion-d'Honneur.

(1) Voir la Gazette des Tribunaux du 10 octobre.

